Prime à l'embauche d'alternants : toutes les entreprises d'au moins 250 salariés doivent respecter un quota d'alternants

En raison d'un changement à venir en 2022 dans le Code général des impôts, un décret du 28 avril 2021 ajuste le décret relatif aux aides exceptionnelles à l'embauche d'alternants. Les conditions à respecter pour atteindre le quota d'alternants et bénéficier de l'aide à l'embauche s'appliquent aux contrats conclus entre le **1er avril et le 31 décembre 2021**.

NATIONAL

Voici les 2 informations à retenir du décret n° 2021-510 du 28 avril 2021 :

- Les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) **restent intégrés dans le calcul du quota à respecter pour les entreprises d'au moins 250 salariés qui veulent bénéficier de l'aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants**. A partir de 2022, le mode de calcul du quota à respecter pour être exonéré de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) va changer (l'article 190 de la loi de finances pour 2020 ayant modifié l'article 1609 quinvicies du Code général des impôts). Le **nombre de jeunes accomplissant un VIE ne sera plus décompté pour le calcul du quota à respecter pour ne pas être redevable de la CSA**.
- Pour bénéficier de l'aide exceptionnelle, les entreprises d'au moins 250 salariés doivent respecter un quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leurs effectifs, **aussi bien celles assujetties à la taxe d'apprentissage et exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) que celles non assujetties à la taxe d'apprentissage**.

Pour connaître les conditions de quota à atteindre pour pouvoir bénéficier de l'aide, consulter le paragraphe Aide exceptionnelle à l'embauche d'un alternant

RETOUR AUX BRÈVES

Partager la page :

© 2021 - AKTO - Tous droits réservés Mentions légales Politique de confidentialité Gestion des cookies